

Intervention du représentant Rovère relative au discours de la société populaire d'Avignon qui vient se plaindre des inculpations calomnieuses faites au représentant Maignet, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Intervention du représentant Rovère relative au discours de la société populaire d'Avignon qui vient se plaindre des inculpations calomnieuses faites au représentant Maignet, lors de la séance du 5 fructidor an II (22 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 378;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22298_t1_0378_0000_2

Fichier pdf généré le 05/11/2020

La Convention admet à la barre une députation d'Avignonnais. Ils sont accompagnés du père de Viala, qui assure que la mort de son fils ne lui laisse aucun regret puisqu'il a péri pour son pays. L'orateur de la députation entreprend ensuite de repousser les inculpations calomnieuses qu'il prétend avoir été faites au représentant du peuple Maignet. Il dit que c'est sa sévérité, véritablement révolutionnaire, qui lui a attiré ces calomnies. On l'a accusé d'avoir fait incarcérer 2 000 individus, dont tout le crime étoit d'avoir, en biens-fonds, plus de 15 000 livres; mais l'orateur assure que ces hommes, qu'on a peints comme des patriotes opprimés, ne sont que des aristocrates et des papistes déclarés, qui, depuis le commencement de la révolution, n'ont fait que persécuter les amis de la liberté (1).

[Les citoyens d'Avignon sont admis; ils dénonçoient des membres de la Convention et réclamoient la justice de la Montagne.

Le président a répondu : Tu vois que tous les députés siègent à la Montagne (2)].

ROVÈRE : Citoyens, la justice et la vérité sont à l'ordre du jour; tous les vrais amis de la liberté s'en applaudissent; je demande le renvoi de l'adresse que vous venez d'entendre au comité de Sûreté générale. Econome des moments précieux que la Convention emploie si utilement au bonheur du peuple, je me bornerai à vous faire quelques observations sur ces hommes qui s'annoncent ici comme patriotes. L'un d'eux, espion de Couthon, son sbire de guillotine, a été gratifié par ce triumvir d'une somme de 44 000 livres et d'une pension de 900 liv. pour avoir commis un crime. Lorsque nous combattons pour la liberté, que nos frères d'armes mouraient à nos côtés par le plomb meurtrier des Carpentassiens, ce scélérat enfonçait une maison de campagne pour en voler les effets. La carabine dont il se servait pour briser la porte creva et lui emporta la main. C'est ce haut fait d'armes que Couthon a présenté à la Convention comme un acte de bravoure et de patriotisme; malgré toutes nos sollicitations, c'est le seul individu du ci-devant Comtat qui ait reçu des récompenses, tandis que les patriotes qui ont combattu avec moi gémissent dans les fers ou ont péri sous le couteau barbare de cet exécrable tribunal établi à Orange par Robespierre et Couthon. L'orateur qui vient de porter la parole était greffier de ce tribunal, encore plus abominable que celui de Paris; de ce tribunal qui avait lancé 12 000 mandats d'arrêt contre les habitants de Vaucluse.

Ces hommes que vous voyez à votre barre, avant leur départ d'Avignon, ont fait arrêter les 2 courriers qui apportaient les dépêches à la Convention nationale. Le comité révolutionnaire dont ils sont membres a député les nommés Charlet et Molin pour les arrêter à Valence. Ils ont été conduits dans les prisons d'Avignon; les dépêches ont été ouvertes; et ce sont ces scélérats qui viennent à votre barre

parler de patriotisme ! Je demande que la Convention renvoie ces hommes au comité de Sûreté générale; je m'y rendrai; ils seront entendus, et les coupables seront punis.

— Non, pas renvoyés, s'écrie-t-on, mais tra-
duits ! (1).

57

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de Salut public, donne lecture de la lettre de l'envoyé de Genève.

BARÈRE fait lecture de la lettre suivante :

Le ministre de la République de Genève près la République française, aux citoyens représentants du peuple composant le comité de salut public.

Paris, le 2 fructidor,

« Citoyens représentants, le souverain de Genève m'a élu représentant auprès de la République française. Je suis peut-être le premier exemple de ce mode d'élection. Je ne suis pas l'homme d'un roi, je ne suis pas celui de quelques aristocrates gouvernants; je suis l'homme d'un peuple.

Je vous renouvelle la prière que je vous ai faite, le 5 prairial, de m'indiquer le jour où il vous sera possible de reconnaître mon caractère d'une manière officielle.

Je me félicite d'autant plus de ma mission, que j'y trouverai cet avantage d'avoir des relations plus particulières avec des hommes qui proclament et défendent les principes que je pourrai toujours dans mon cœur. Reybaz » (2).

[Applaudissements]

La Convention nationale décrète que Reybaz, envoyé de la République de Genève, sera admis demain sextidi, à 2 heures, dans le sein de la Convention nationale (3).

58

Un membre observe que le citoyen Soulavie, envoyé de la République française à Genève, ne se conduit point dans cette mission avec la dignité qui doit caractériser le député d'un

(1) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 565-566; *Débats*, n° 702, 83; *Gazette fr^{se}*, n° 966; *J. Mont.*, n° 115; *J. Perlet*, n° 699; *Rép.*, n° 246; *F. de la Républ.*, n° 414; *J. Paris*, n° 600; *Ann. patr.*, n° DXCIX; *M.U.*, XLIII, 94; *J.S.-Culottes*, n° 554. Voir également le n° 37 ci-dessus. Le décret n° 10 514, attribué à Rovère ordonne à la fois l'apposition des scellés chez Ducros et le renvoi des pétitionnaires d'Avignon au comité de Sûreté générale.

(2) *Moniteur* (réimpr.), XXI, 559; *Débats*, n° 701, 83; *J. univ.*, n° 1733; *M.U.*, XLIII, 104; *J. Fr.*, n° 697; *Ann. R.F.*, n° 263; *J. Paris*, n° 600; *J. Mont.*, n° 115; *F. de la Républ.*, n° 414; *Rép.*, n° 246; *J. Perlet*, n° 699;

(3) *P.-V.*, XLIV, 70. Rapport de Barère, selon C*II 20, p. 263. Décret n° 10 518. *Bⁱⁿ*, 5 fructidor.

(1) *Ann. R.F.*, n° 264.

(2) *J. Fr.*, n° 697.